AMELIORATION
DE LA SITUATION FINANCIERE DE L'ETAT 05.042

Rapport complémentaire du Conseil d'Etat
au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant révision de la loi concernant
l'élimination des déchets animaux
destiné à améliorer la situation financière de l'Etat.

(Du 11 octobre 2005)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Le présent rapport propose l'introduction de deux émoluments destinés à couvrir les coûts externes de la lutte contre les épizooties et ceux de l'élimination des cadavres d'animaux.

Le Conseil d'Etat souhaite ainsi que les principaux bénéficiaires de ces prestations, à savoir les agriculteurs et les autres détenteurs d'animaux de rente, participent à la prise en charge partielle de leurs coûts. Ceci en vue de réduire l'engagement financier de l'Etat à un niveau moyen en comparaison intercantonale.

Ces mesures sont de nature purement financière. Elles ne remettent pas en cause les prestations servies à la population et à l'agriculture. Elles procurent par contre une amélioration durable, certes modeste, du budget de l'Etat, à hauteur moyenne de 400.000 francs par an.

1. INTRODUCTION

Comme nous l'avions annoncé dans le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'appui de cinq projets de lois destinés à améliorer la santé financière de l'Etat, du 27 septembre 2004 (rapport 04.045), nous proposons l'introduction de deux émoluments destinés à couvrir les coûts externes de la lutte contre les épizooties, d'une part, et ceux de l'élimination des cadavres d'animaux, d'autre part. Ainsi, les principaux bénéficiaires de ces prestations seront appelés à participer à la prise en charge partielle de leurs coûts, par esprit d'équité et en vue de réduire l'engagement financier de l'Etat à un niveau moyen en comparaison intercantonale.

Les difficultés financières de l'Etat relèvent en effet, dans certains de ses domaines d'activité, d'une générosité au-dessus de la moyenne à l'égard des bénéficiaires de ses

prestations. Les comparaisons intercantonales que nous avons conduites au sujet de la lutte contre les épizooties et de l'élimination des cadavres d'animaux montrent sans ambiguïté un engagement financier cantonal quasi sans pareil en Suisse.

2. AUGMENTATION DES RECETTES

2.1. Perception d'émoluments pour couvrir les coûts externes de la prévention et de la lutte contre les épizooties

Situation actuelle:	L'ensemble des coûts induits par la prévention et la lutte contre les épizooties est pris en charge unilatéralement par l'Etat, sans participation financière des agriculteurs et des autres détenteurs d'animaux de rente, qui sont les principaux bénéficiaires des prestations.		
Proposition:	Perception d'émoluments auprès des agriculteurs et des autres détenteurs d'animaux de rente pour couvrir les coûts externes de la prévention et de la lutte contre les épizooties. Au vu de l'évolution des coûts, le Conseil d'Etat fixe annuellement le montant des émoluments perçus.		
Modifications législatives:	Abrogation de la loi sur la lutte contre les épizooties, du 13 décembre 1971 (RSN 916.420).		
Amélioration budgétaire (en francs):	2006	2007	2008
	200.000.-	200.000.-	200.000.-

Situation actuelle

A. <u>Bases légales</u>

La lutte contre les épizooties est régie par la loi fédérale sur les épizooties (RS 916.40; LFE), du 1er juillet 1966, et son ordonnance d'exécution (RS 916.401; OFE), du 27 juin 1995. Cette législation impose diverses charges et tâches aux cantons.

Cinq types d'épizooties sont définis (art. 1 LFE); on parle de maladies animales transmissibles qui:

a. *peuvent se transmettre à l'homme (zoonose);*
b. *ne peuvent être combattues avec de bonnes perspectives de succès par un seul détenteur d'animaux et requièrent une intervention sur plusieurs troupeaux;*
c. *peuvent menacer des espèces sauvages indigènes;*
d. *peuvent avoir des conséquences économiques importantes;*
e. *revêtent une certaine importance pour le commerce international d'animaux ou de produits animaux.*

Le Conseil fédéral établit la liste des épizooties et décide des buts de la lutte, en distinguant les épizooties hautement contagieuses (par exemple la fièvre aphteuse), les épizooties à éradiquer (par exemple la maladie de la vache folle), les épizooties à

combattre (par exemple les infections à salmonelles) et les épizooties à surveiller. L'ordonnance sur les épizooties connaît actuellement quinze épizooties hautement contagieuses, dix-sept épizooties à éradiquer, dix-sept épizooties à combattre et vingt-six épizooties à surveiller (OFE, art. 2 à 5).

La loi fédérale laisse une certaine liberté d'organisation aux cantons; toutefois, celle-ci doit être propre à assurer une application efficace de la loi. De plus, les cantons sont tenus de désigner un vétérinaire cantonal qui dirige la police des épizooties sous la surveillance du gouvernement cantonal (LFE, art. 3). Assurer une application efficace de la loi, cela signifie en particulier prendre "*toutes les mesures qui, d'après l'état de la science et de l'expérience, paraissent propres à empêcher l'apparition et la propagation d'une épizootie*" (LFE, art. 9).

La prise en charge des frais de lutte est régie aux articles 31 ss LFE. On y lit en particulier que "*les cantons dans lesquels se trouvent les animaux atteints d'épizooties allouent les indemnités pour pertes d'animaux et couvrent tout ou partie des frais de la lutte*"; la Confédération pour sa part verse les indemnités pour pertes d'animaux dues aux épizooties hautement contagieuses (LFE, art. 31). Le montant des indemnités versées dépend de la valeur estimative des animaux (LFE, art. 36; OFE, art. 75). Un certain nombre d'épizooties ne donnent pas droit au versement d'indemnités: toutes les épizooties à surveiller, ainsi qu'une bonne part des épizooties à combattre.

Dans ses dispositions d'exécution, la LFE attribue aux cantons la compétence d'exécuter la loi, à l'exception des affaires transfrontalières.

En son temps, votre Conseil a édicté une loi cantonale sur la lutte contre les épizooties (RSN 916.420), du 13 décembre 1971, qui délègue au Conseil d'Etat la compétence d'élaborer les règlements relatifs à la police sanitaire des animaux et à la lutte contre les épizooties. L'article 2 de la loi prescrit que "*l'Etat subventionne la lutte contre les épizooties selon un règlement établi par le Conseil d'Etat*" (annexe 1).

Ceci a été fait par le biais du règlement concernant la police sanitaire des animaux (RSN 916.421), du 31 mars 1999; les dispositions financières figurent aux articles 44 ss (annexe 2). On y lit que, "*sous réserve des dispositions légales, fédérales ou cantonales, contraires, l'Etat supporte les frais engendrés par l'application des lois et règlements en vigueur dans le domaine de la police sanitaire des animaux, dans la mesure où ils ont été ordonnés par l'autorité sanitaire*", et que "*le service vétérinaire cantonal est chargé de la gestion financière de la prophylaxie et de la lutte contre les épizooties*" (art. 44). "*Sauf disposition contraire des droits fédéral et cantonal, les mesures de lutte, de prophylaxie et de contrôle ordonnées par les autorités sanitaires sont gratuites, à l'exception des autorisations délivrées, des prestations et contrôles spéciaux et de la surveillance de l'importation d'animaux*" (art. 45). Les propriétaires qui subissent des dommages par suite de la perte d'un animal sont indemnisés par l'Etat à hauteur du 90% de la valeur estimée (art. 49).

B. Organisation cantonale et coûts

Toutes les tâches liées à la lutte contre les épizooties sont attribuées au service vétérinaire cantonal; le vétérinaire cantonal dirige la police sanitaire des animaux. Aucune tâche ou charge ne relève des communes. Le vétérinaire cantonal dispose, pour exécuter son travail, du personnel de son service et d'agents spécialisés, soit trois vétérinaires officiels, quatre inspecteurs du bétail, une vingtaine d'inspecteurs des ruchers et une vingtaine de membres des équipes d'intervention et de mise à mort en cas d'épizooties hautement contagieuses. La plupart des analyses sont effectuées par le laboratoire vétérinaire cantonal.

De nombreuses collaborations intercantonales ont vu le jour ces dernières années et décennies au niveau du laboratoire – qui effectue également les analyses du canton du Jura – de la formation des agents spécialisés ou des professionnels soumis à autorisation (marchands de bétail, inséminateurs, inspecteurs des ruchers, etc.) ou de certaines activités de contrôle spécifiques, telle la banque de données centrale sur le trafic des animaux.

La lutte contre les épizooties étant essentiellement régie par le droit fédéral, la marge de manœuvre organisationnelle du canton est relativement restreinte. Nous avons toutefois engagé toutes les mesures utiles en vue de réduire les coûts au maximum et d'obtenir une efficacité optimale. Ainsi, toutes les tâches sont centralisées au service vétérinaire cantonal; aucun travail n'est délégué aux communes; le désenchevêtrement est complet. De plus, à chaque occasion, des collaborations intercantonales sont envisagées et concrétisées lorsque des partenaires se présentent.

Tous les coûts sont pris en charge par l'Etat. Ceux-ci se composent de coûts internes (frais de personnel, de locaux, de correspondance ou de laboratoire) et de coûts externes (mandats, tâches de terrain déléguées aux vétérinaires, etc.). Le service vétérinaire n'étant pas encore soumis à Gespa et ne bénéficiant pas d'une comptabilité analytique, une estimation des coûts internes paraît fort aléatoire; nous y renonçons pour l'instant, l'objectif du Conseil d'Etat étant que ce service soit rapidement soumis à Gespa.

A l'externe, par contre, tous les coûts sont relevés depuis des décennies. Pour plus de représentativité, nous avons analysé les charges nettes de 1995 à 2004, soit les dix dernières années (voir annexe 4). En résumé, on constate une variabilité importante d'une année sur l'autre, les extrêmes se situant à 99.300 francs en 1995 et à 285.327 francs en 1998. La valeur moyenne sur les dix dernières années se monte à 190.851 francs.

Comment expliquer ces variations conséquentes? En fait, la lutte contre les épizooties est essentiellement tributaire des programmes d'éradication ou de surveillance de nouvelles maladies décidés au niveau fédéral et de l'émergence de cas épizootiques graves. En 1995 et 2004, par exemple, aucun nouveau programme d'éradication n'a été lancé et les cas d'épizooties ont été extrêmement rares; ce qui explique les coûts les plus faibles de la décennie. A contrario, la lutte officielle contre la mouche du varron (hypodermose) en 1998 et 1999, la surveillance de plus en plus pointue de la maladie de la vache folle à partir de l'an 2000 ou l'éradication des pneumonies porcines contagieuses entre 2001 et 2003 ont induit des charges supérieures à la norme entre 1998 et 2003, à l'exception de l'an 2000. On le voit, le canton ne maîtrise que partiellement l'évolution de ses charges dans ce domaine, celles-ci étant essentiellement tributaires d'éléments extérieurs.

De quoi se composent ces coûts externes? En premier lieu, ils correspondent aux indemnités versées aux vétérinaires mandatés pour effectuer des prélèvements (échantillons de sang, d'urine, de selles, de placentas, etc.), des traitements ou des vaccinations dans le terrain. Le montant des indemnités est fixé dans l'arrêté fixant le tarif des indemnités versées aux vétérinaires requis pour la lutte contre les épizooties (RSN 916.421.32), du 21 octobre 1998. D'autres mandataires externes (les inspecteurs du bétail et des ruchers, les membres des équipes d'intervention, etc.) doivent également être rémunérés; le montant de leur rémunération figure dans l'arrêté fixant le tarif des indemnités versées aux inspecteurs du bétail de districts (RSN 916.421.31), du 30 juin 1995, l'arrêté fixant les indemnités, vacations et frais versés aux inspecteurs des ruchers (RSN 916.423.10), du 3 novembre 2004 et le règlement concernant les équipes d'intervention en cas d'épizooties hautement contagieuses (RSN 916.420.2), du 18 décembre 1996. De nombreux frais de prélèvements et d'analyses effectués à l'extérieur doivent également être pris en charge; en effet, une partie importante de la surveillance des épizooties se déroule à l'abattoir, où les prélèvements d'échantillons sont plus aisés.

Or, la grande majorité du bétail de rente neuchâtelois est abattue hors de nos frontières cantonales; les prélèvements et les analyses sont donc effectués par d'autres cantons, qui facturent ces frais au canton de provenance des animaux. Ainsi, ces dernières années, quelque 60.000 francs à 80.000 francs ont été versés annuellement aux autres cantons pour la surveillance active de la maladie de la vache folle par le biais du prélèvement de troncs cérébraux après l'abattage. Pour terminer, il faut encore citer les indemnités versées aux détenteurs d'animaux atteints d'épizooties ou devant être tués en raison d'une épizootie. Ces coûts sont fort variables et totalement imprévisibles. Ainsi, ils se sont élevés à environ 1.000 francs en 2004, à moins de 10.000 francs en 1995 et 2000, à plus de 40.000 francs en 1997 et 2002 et même à plus de 90.000 francs en 2003. En moyenne annuelle, 28.391 francs ont été versés ces dix dernières années (annexe 5).

C. Comparaisons intercantonales

Dans la plupart des cantons (GE, VD, FR, JU, BE, LU, SZ, NW, OW, GL, ZG, SO, BL, AR, AI, SG, TG), les détenteurs d'animaux participent depuis longtemps à la prise en charge partielle des coûts de la lutte contre les épizooties, en versant soit des cotisations à un fonds ou à une caisse des épizooties, soit des émoluments au canton. Dans les cantons d'Uri, du Tessin et de Bâle-Ville, les détenteurs sont tenus de s'acquitter de primes à des caisses d'assurance du bétail locales. Dans tous ces cantons, les taxes ou les cotisations s'élèvent de 2 francs à 10 francs par Unité gros bétail (UGB, voir tableau de conversion à l'annexe 6).

Seuls les cantons de Neuchâtel, du Valais, de Schaffhouse et d'Argovie ne prélèvent pas de participation financière auprès des détenteurs d'animaux. Notons toutefois qu'un projet de création d'un fonds des épizooties est en préparation en Argovie.

On constate une grande disparité au niveau des espèces animales soumises à la taxe et du montant encaissé par animal dans les cantons taxateurs. Dans tous ces cantons, les bovins, les porcins, les ovins et les caprins sont soumis à la taxe, celle-ci variant de 40 centimes à 8 francs pour les bovins, de 40 centimes à 2 francs pour les porcins et de 30 centimes à 2 francs pour les ovins et les caprins. Différentes autres espèces sont plus sporadiquement taxées: les chevaux dans treize cantons (montant de 1 franc cinquante centimes à 10 francs), les abeilles dans quinze cantons (de 30 centimes à 3 francs par colonie), la volaille dans treize cantons (de 2 centimes à 12 centimes par tête), le gibier d'élevage dans six cantons, les lapins dans trois cantons et les poissons d'élevage dans quatre cantons.

Quelques cantons (GE, BE, BL, SG, SO) fixent le montant de la taxe ou de la cotisation à l'unité gros bétail (UGB, voir tableau de conversion à l'annexe 6); celle-ci se monte de 3 francs à 10 francs par UGB. Finalement, notons que sept cantons prélèvent une taxe de base ou minimale de 10 francs à 30 francs.

Intention du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat souhaite que les principaux bénéficiaires de la prévention et de la lutte contre les épizooties participent financièrement aux charges engendrées. Pour ce faire, le Conseil d'Etat propose l'introduction d'émoluments annuels perçus auprès des détenteurs d'animaux de rente. Fixé chaque année pour tenir au mieux compte de l'évolution des coûts, le montant de l'émolument sera arrêté par unité de gros bétail (UGB) pour les bovins, ovins, caprins, porcins, volailles et gibier détenu en enclos, par colonie d'abeilles et au poids pour les poissons d'élevage. Pour les chevaux, une distinction sera faite entre chevaux de l'agriculture, qui seront soumis à un émolument annuel en fonction des UGB, et les chevaux non agricoles, qui ne seront taxés qu'une

seule fois lors de leur élimination. Cette distinction est rendue nécessaire par le fait que les propriétaires de chevaux non agricoles ne touchent pas de paiements directs; l'émolument ne peut dès lors pas être prélevé de la manière envisagée pour les animaux détenus par des agriculteurs. De plus, il n'est ni judicieux ni rentable d'envoyer des factures annuelles s'élevant à quelques francs, les frais de facturation étant disproportionnés en rapport des revenus escomptés. Une taxe globale couvrant aussi bien les frais de lutte contre les épizooties que ceux liés à l'élimination des cadavres sera prélevée une seule fois à l'occasion de l'élimination des chevaux non agricoles morts.

Les émoluments perçus dégagent des revenus annuels moyens d'environ 200.000 francs, qui permettent la couverture des coûts externes (frais vétérinaires, de laboratoire, de mandats, etc.) de la lutte contre les épizooties. La création d'un compte de bilan spécifique permet de vérifier l'adéquation des émoluments perçus avec les charges réelles et l'adaptation annuelle du montant des émoluments en fonction de l'évolution des coûts. Les coûts internes continuent d'être pris en charge par l'Etat. Sachant que l'on recense actuellement 25'000 UGB dans le canton, on peut estimer le montant moyen de l'émolument à environ 8 francs par an et par UGB, respectivement à 2 francs par colonie d'abeilles et à 5 francs par 100 kg de poissons. Au surplus, une taxe de base de 30 francs est introduite pour couvrir les frais administratifs liés à la perception de l'émolument. Lorsque le décompte des émoluments s'effectue au niveau des paiements directs, la taxe de base est réduite à 10 francs. Toutefois, à l'exception des chevaux non agricoles, il n'est pas prélevé d'émoluments auprès des très petites exploitations (moins de 2 UGB ou 10 colonies d'abeilles) et auprès des détenteurs d'animaux de compagnie (chiens, chats, etc.), les montants perçus dans ces cas ne couvrant même pas les frais administratifs.

L'introduction de ces émoluments n'aura pas d'incidence sur les communes, qui, comme aujourd'hui, ne seront pas sollicitées dans ce domaine.

Pour les détenteurs d'animaux de rente, l'incidence financière de la mesure proposée sera faible. Sachant que la taille moyenne des exploitations neuchâteloises s'élève à 29,81 UGB, on peut estimer la charge annuelle moyenne à environ 268 francs et cinquante centimes par exploitation. Notons que la somme globale générée représente environ 0.3% des paiements directs alloués à l'agriculture de notre canton, respectivement environ 0.07% de son chiffre d'affaire.

Par cette contribution, l'agriculture neuchâteloise obtient la garantie du maintien d'une situation sanitaire fiable. Grâce à cela les coûts de production se trouvent réduits et la qualité des produits grandement améliorée.

La solution proposée permet de réduire, certes modestement, le déficit de l'Etat, tout en tenant mieux compte du cercle des bénéficiaires des prestations de l'Etat – sans aggraver les finances communales et en ne touchant que dans une faible mesure les détenteurs d'animaux de rente.

A l'occasion de la réflexion menée au sujet du financement de la lutte contre les épizooties, le Conseil d'Etat est parvenu à la conclusion que la loi sur la lutte contre les épizooties n'avait plus de raison d'être. Le règlement concernant la police sanitaire des animaux, du 3 mars 1999, constitue une base légale suffisante. La portée des dispositions de la loi sur la lutte contre les épizooties est en effet très limitée. La loi rappelle que "*le Conseil d'Etat est compétent pour édicter des règlements relatifs à la police sanitaire des animaux et à la lutte contre les épizooties*"; cette disposition ne fait que reprendre un principe général. La loi précise encore que "*l'Etat subventionne la lutte contre les épizooties selon un règlement établi par le Conseil d'Etat*"; le texte de la loi fédérale sur les épizooties (LFE), du 1er juillet 1966, est suffisant à cet égard. Le Conseil d'Etat vous propose dès lors d'abroger la loi sur la lutte contre les épizooties; il modifiera

le règlement concernant la police sanitaire des animaux afin de permettre la perception d'émoluments comme exposé ci-dessus.

2.2. Perception d'émoluments pour couvrir les coûts externes liés à l'élimination des cadavres d'animaux

Situation actuelle:	L'ensemble des coûts induits par l'élimination des cadavres d'animaux est pris en charge par l'Etat. Aucune participation financière n'est demandée ni aux communes ni aux détenteurs des cadavres.		
Proposition:	Perception d'émoluments auprès des détenteurs d'animaux de rente pour couvrir les coûts externes liés à l'élimination des cadavres d'animaux. Au vu de l'évolution des coûts, le Conseil d'Etat fixe annuellement le montant des émoluments perçus.		
Modifications législatives:	Modification de la loi concernant l'élimination des déchets animaux, du 20 juin 1994 (RSN 916.510).		
	2006	2007	2008
Amélioration budgétaire (en francs):	200'000.-	200'000.-	200'000.-

Situation actuelle

A. Bases légales

La loi fédérale sur la protection de l'environnement (RS 814.01), du 7 octobre 1983, introduit à son article 2 le principe de causalité en ces termes: "*celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais*". L'article 32 est encore plus explicite: "*le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination*". Les dispositions d'exécution concernant les cadavres d'animaux figurent dans l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (RS 916.441.22; OESPA), du 23 juin 2004, plus particulièrement à son article 40: "*Le détenteur des sous-produits animaux supporte les frais de l'élimination.*
Le canton peut renoncer à répercuter entièrement ses frais d'élimination lorsqu'il en va de l'intérêt général ou qu'il en résulterait des dépenses administratives disproportionnées.
Les cantons règlent la participation financière des communes à l'élimination.
Les réglementations cantonales dérogatives sont réservées".

Au niveau cantonal, la loi concernant l'élimination des déchets animaux (RSN 916.510), du 20 juin 1994 (annexe 3), substitue la responsabilité de l'Etat à celle des détenteurs de déchets (article 2) et attribue à l'Etat la prise en charge des frais (article 5): "*L'Etat assume les frais liés à l'exploitation du centre collecteur, à l'élimination des déchets et à leur transport en provenance des centres de ramassage reconnus par l'Etat.*
Les détenteurs de déchets ainsi que les communes qui exploitent un centre de ramassage sont responsables de l'acheminement des déchets au centre collecteur.
Si des circonstances particulières l'exigent, telles que, notamment, une augmentation importante des déchets à éliminer, le Conseil d'Etat est autorisé à prévoir la perception d'une taxe auprès des producteurs de déchets."

L'article 13 de l'arrêté d'exécution de la loi concernant l'élimination des déchets animaux (RSN 916.510.1), du 24 janvier 1996, confirme en ces termes la gratuité de l'élimination des cadavres d'animaux: "*L'élimination des cadavres d'animaux est gratuite pour les propriétaires d'animaux domiciliés dans le canton*."

B. Organisation cantonale et coûts

L'Etat a créé et entretient à Montmollin un centre collecteur de sous-produits animaux entièrement équipé et aisé d'accès. Le centre est idéalement situé au cœur du canton, à l'écart des habitations. Un service de garde fonctionnant 365 jours par an est garanti. Un second centre, d'intérêt régional, est financé par les communes du Val-de-Travers. Situé aux abattoirs de Môtiers, ce centre n'est pas dimensionné pour la collecte des cadavres de gros animaux (bovins, chevaux, etc.).

Bon an mal an, 400 tonnes (416 tonnes en 2004) de cadavres d'animaux sont collectées dans le canton. En 2004, le centre de Môtiers en avait ramassé 41 tonnes (environ 10% du total cantonal), les deux centres de Montmollin et de La Chaux-de-Fonds 375 tonnes. Notons que le centre de La Chaux-de-Fonds a cessé ses activités le 31 décembre 2004. A Montmollin, 2648 animaux de rente, 910 animaux de compagnie et 365 pièces de gibier, soit au total 3923 cadavres d'animaux ont été collectés en 2004.

Après un stockage en chambre froide, les cadavres sont pris en charge par l'entreprise Centravo, qui les achemine dans son usine de traitement GZM SA à Lyss, où ils sont réduits en farine grossière, puis transportés vers des cimenteries (dont Juracime SA à Cornaux) en vue de leur incinération finale.

A l'exception de la location et de l'entretien du centre régional de Môtiers (prise en charge des cadavres, nettoyage et désinfection du centre, fourniture d'électricité, d'eau et de matériel), tous les coûts sont pris en charge par l'Etat. Ceux-ci se composent de coûts internes (frais de personnel, de locaux, d'infrastructure et de fonctionnement, tous liés au centre de Montmollin) et de coûts externes (transport et élimination des cadavres par Centravo).

Le Conseil d'Etat a analysé les charges externes nettes de 1995 à 2004 (voir annexe 4). Il en ressort une variabilité certaine, les montants s'échelonnant de 132.802 francs en 1995 à 269.764 francs en 1997. La valeur moyenne sur les dix dernières années s'élève à 205.395 francs (voir annexe 4). On constate en particulier une forte augmentation des coûts entre 1995 et 1997, puis une relative constance à un haut niveau de 1998 à 2000 et finalement une lente décrue de 2000 à 2004. La première crise dite de la vache folle début 1996 a conduit à l'interdiction de l'utilisation des farines animales dans l'alimentation des ruminants; dès ce moment, tous les cadavres ont été incinérés, ce qui explique l'explosion des coûts (+ 103% de 1995 à 1997). Depuis lors, une certaine stabilité puis une diminution des coûts ont été obtenues grâce essentiellement à l'optimisation des procédures d'élimination mises en place dans l'urgence en 1996.

C. Comparaisons intercantonales

Dans la grande majorité des cantons, les communes gèrent elles-mêmes les centres collecteurs de sous-produits animaux; seuls six cantons (AG, BS, TG, VS, TI et NE) n'exigent pas de participation financière de la part des communes.

Les détenteurs de cadavres d'animaux sont aussi régulièrement sollicités, tantôt de manière directe (en payant l'élimination de chaque cadavre animal), tantôt de manière indirecte, en payant une cotisation annuelle (par exemple FR) ou en versant une

participation annuelle à la caisse des épizooties. Au total, les détenteurs de cadavres d'animaux de dix-sept cantons sont appelés à prendre en charge les frais de leur élimination.

En fait, seuls trois cantons (NE, TI et AG) ne prélèvent pas de participation financière auprès des détenteurs d'animaux et des communes. Notons toutefois que le canton d'Argovie envisage de déléguer cette tâche aux communes dès 2006, communes qui seront libres de prélever des émoluments.

Les systèmes de perception et le montant des taxes encaissées sont fort variables en Suisse; il n'est dès lors pas possible de dégager une moyenne nationale ou même une fourchette de prix. Nous nous bornerons à donner quelques exemples: à ZH, BE ou VD, les communes sont libres de fixer le montant des taxes; sur FR, une taxe annuelle s'élevant de 1 franc et cinquante centimes pour les porcs à 5 francs et vingt centimes pour les bovins est perçue; sur GE, la facturation s'effectue au poids (de 50 centimes à 80 centimes par kg); le VS connaît des taxes forfaitaires: 100 francs pour les vaches et les chevaux, 20 francs pour les veaux, les porcs, les moutons et les chèvres, 10 francs pour les chiens et les chats et 350 francs par tonne pour les autres espèces.

Intention du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat souhaite que les principaux bénéficiaires participent financièrement aux frais d'élimination des cadavres d'animaux. Pour ce faire, nous proposons l'introduction d'émoluments annuels perçus auprès des détenteurs d'animaux de rente. Fixé chaque année pour tenir mieux compte de l'évolution des coûts, le montant de l'émolument sera arrêté par unité de gros bétail (UGB); seront taxés les bovins, les ovins, les caprins, les porcins, les équidés, le gibier détenu en enclos et la volaille. Les chevaux non agricoles ne seront soumis qu'une seule fois au paiement d'un émolument global couvrant aussi bien les frais de lutte contre les épizooties que ceux liés à l'élimination des cadavres, à l'occasion de leur prise en charge par le centre d'équarrissage.

Les émoluments perçus dégagent des revenus annuels moyens d'environ 200.000 francs, qui permettent la couverture des coûts externes (frais de transport et d'élimination des cadavres). La création d'un compte de bilan spécifique permet de vérifier l'adéquation des émoluments perçus avec les charges réelles et l'adaptation annuelle du montant des émoluments en fonction de l'évolution des coûts. Les coûts internes continuent d'être pris en charge par l'Etat. Pour des coûts externes de 200.000 francs, on peut dès lors estimer le montant de l'émolument à environ 8 francs par an et par UGB. Toutefois, à l'exception des chevaux non agricoles soumis à une taxe forfaitaire, il n'est pas prélevé d'émoluments auprès des très petites exploitations (moins de 2 UGB) et auprès des détenteurs d'animaux de compagnie, les montants pouvant être perçus ne couvrant même pas les frais administratifs.

Les améliorations budgétaires proposées nécessitent la modification de l'article 5 de la loi cantonale concernant l'élimination des déchets animaux. Ensuite, le Conseil d'Etat fixera, par arrêté spécial, les émoluments dûs d'année en année.

L'introduction de ces émoluments n'aura pas d'incidence sur les communes, qui, comme aujourd'hui, ne seront pas sollicitées dans ce domaine.

Pour les détenteurs d'animaux de rente, l'incidence financière de la mesure proposée sera faible. On peut estimer la charge annuelle moyenne à environ 238 francs et cinquante centimes par exploitation. Notons que la somme globale générée représente environ 0.3% des paiements directs alloués à l'agriculture de notre canton, respectivement environ 0.07% de son chiffre d'affaire.

Par cette contribution, l'agriculture neuchâteloise obtient la garantie qu'à l'avenir aussi tous les cadavres d'animaux seront pris en charge et éliminés de manière sûre et hygiénique. De plus, à l'exception des chevaux non agricoles, aucun frais ne devra être payé à l'occasion de l'élimination de cadavres, simplifiant ainsi les procédures pour les propriétaires d'animaux de rente.

La solution proposée permet de réduire, certes modestement, le déficit de l'Etat, tout en tenant mieux compte du cercle des bénéficiaires des prestations de l'Etat – sans aggraver les finances communales et en ne touchant que dans une faible mesure les détenteurs d'animaux de rente.

2.3. Simplifications administratives

La perception des émoluments doit être conçue de telle manière que les démarches administratives pour les assujettis et l'Etat soient aussi simples que possible. Raison pour laquelle nous avons introduit dans notre proposition plusieurs mesures destinées à éviter des complications inutiles et superflues. Nous les résumons ci-après.

Tout d'abord, les émoluments seront perçus de manière annuelle; on évite ainsi un encaissement répété, par exemple à l'occasion de la livraison de chaque cadavre animal. Ensuite, les très petites exploitations et les détenteurs d'animaux de compagnie ne seront pas soumis à l'émolument; en effet, le Conseil d'Etat a estimé que les frais et les tracasseries administratives dépasseraient de loin l'intérêt d'encaisser quelques montants supplémentaires.

Le Conseil d'Etat prévoit la perception conjointe des deux émoluments en une seule facture, de manière à éviter une paperasserie inutile. En ce qui concerne les exploitations agricoles, le nombre d'UGB soumises à émolument sera déterminé au travers du logiciel utilisé pour l'établissement des décomptes de paiements directs; de cette façon, les détenteurs d'animaux ne seront pas appelés à remplir un formulaire de plus. Il n'y aura pas non plus de tracasseries administratives supplémentaires pour les apiculteurs; l'administration utilisera les registres annuels existants pour déterminer le nombre de colonies soumises à l'émolument.

2.4. Plafonnement

L'irruption d'une épidémie grave ou l'explosion des coûts d'élimination des cadavres d'animaux peuvent conduire à une forte augmentation des coûts externes en un très court laps de temps. Dans une telle situation, il n'est ni judicieux, ni acceptable de faire supporter l'entier de l'augmentation des charges externes aux seuls agriculteurs et autres détenteurs d'animaux de rente.

C'est pourquoi, à la demande de la Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture (CNAV), le Conseil d'Etat a décidé que le montant annuel des émoluments pour couvrir les coûts externes de la lutte contre les épizooties et de l'élimination des cadavres d'animaux serait plafonné. La valeur du plafond figurera dans l'arrêté d'exécution qui sera pris suite à l'acceptation du présent rapport par votre Conseil; elle se montera à 500.000 francs.

3. CONSULTATION

Le présent projet de loi a été soumis à la consultation de la Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture (CNAV).

Dans sa réponse du 2 septembre 2005, la CNAV dit se rallier, sous conditions, à l'introduction d'émoluments, malgré la situation économique très difficile que l'agriculture traverse. Elle accepte en particulier les propositions de simplifications administratives contenues dans le rapport, à savoir la perception d'un émolument unique pour les deux domaines concernés, épizooties et élimination des cadavres, le calcul du montant dû au prorata du nombre d'UGB, ainsi que le décompte à la source au niveau des paiements directs.

La CNAV émet au surplus toute une série de propositions et de revendications, dont certaines ont été retenues (par exemple l'introduction d'un plafond à la somme globale des émoluments facturés aux agriculteurs et la taxation des détenteurs de chevaux non agricoles) et d'autres n'ont pas été retenues (retrait des coûts dûs à l'ESB, suppression de la taxe de base, taxation des détenteurs de chiens ou fixation d'un plafond de 200.000 francs par an).

4. CONCLUSIONS

Nous pensons avoir expliqué les raisons pour lesquelles nous vous soumettons aujourd'hui, en complément aux mesures proposées en 2004, l'introduction d'émoluments destinés à améliorer la situation financière de l'Etat.

Ces mesures sont de nature purement financière. Elles ne remettent pas en cause les prestations servies à la population et aux milieux agricoles mais permettent une participation plus équitable des principaux bénéficiaires. Elles procurent une amélioration durable, certes modeste, des budgets de l'Etat et replacent le canton de Neuchâtel dans la moyenne suisse, dans deux de ses domaines d'activité.

Dans ces perspectives, nous vous prions de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet de loi ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 11 octobre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,	*Le chancelier,*
B. SOGUEL	J.-M. REBER

Loi
portant révision de la loi concernant l'élimination des déchets animaux

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance fédérale concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA), du 23 juin 2004;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 11 octobre 2005,

décrète:

Article premier La loi concernant l'élimination des déchets animaux, du 20 juin 1994, est modifiée comme suit:

Art. 5

[1]L'Etat prend en charge les frais liés à l'exploitation du centre collecteur.

[2]Les communes qui exploitent un centre de ramassage en assument les frais d'exploitation.

[3]Tous les autres frais d'élimination des déchets, y compris les frais de transport et de stockage, sont à la charge des producteurs des déchets.

Art. 2 La loi sur la lutte contre les épizooties, du 13 décembre 1971, est abrogée.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

ANNEXES

Annexe 1

916.420

Loi sur la lutte contre les épizooties, du 13 décembre1971

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Article premier [1]Le Conseil d'Etat édicte les règlements relatifs à la police sanitaire des animaux et à la lutte contre les épizooties.

[2]En cas de besoin, il peut prendre des dispositions plus restrictives que la législation fédérale.

Art. 2[1)] L'Etat subventionne la lutte contre les épizooties selon un règlement établi par le Conseil d'Etat.

Art. 3 La loi concernant la participation de l'Etat à la lutte contre la tuberculose de l'espèce bovine, du 20 avril 1945, est abrogée.

Art. 4 Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du référendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 1er février 1972, avec effet immédiat.

---

1) Teneur selon L du 22 mai 1996 (FO 1996 No 39) avec effet au 1er janvier 1996

916.421

Règlement concernant la police sanitaire des animaux, du 31 mars 1999

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les épizooties (LFE), du 1er juillet 1966[2)];

vu l'ordonnance sur les épizooties (OFE), du 27 juin 1995[3)];

vu la loi cantonale sur la lutte contre les épizooties, du 13 décembre 1971[4)];

vu la loi cantonale portant adhésion à la convention intercantonale sur le commerce du bétail, du 2 février 1959;

vu le préavis du vétérinaire cantonal;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

AUTORITES CHARGEES DU CONTROLE

Section 1: Autorités

Organisation

Article premier [1]Le Département de l'économie publique, ci-après le département, est l'autorité cantonale de surveillance.

[2]Le service vétérinaire cantonal, ci-après le service, dirige la police sanitaire des animaux et la lutte contre les épizooties.

[3]Le Conseil d'Etat nomme un vétérinaire cantonal, qui dirige le service, et en règle la suppléance.

[4]Le département désigne un nombre suffisant de vétérinaires officiels, en règle générale un par district et son suppléant, ainsi qu'un nombre suffisant d'inspecteurs du bétail, en règle générale un par district et son suppléant.

[5]Le service désigne un vétérinaire de contrôle pour chaque exploitation détenant des animaux à onglons ou plus de 50 poules.

Agents de la police sanitaire

Art. 2 Les agents de la police sanitaire des animaux sont le vétérinaire cantonal, les vétérinaires officiels, les vétérinaires de contrôle, l'inspecteur cantonal du bétail, les inspecteurs du bétail, les contrôleurs des viandes, les équarrisseurs, leurs suppléants, ainsi que les collaborateurs du service chargés de tâches en rapport avec la police sanitaire des animaux et les auxiliaires chargés de tâches spéciales par le service.

Collaboration

Art. 3 Les polices cantonale et communale doivent, lorsqu'elles en sont requises, seconder les agents de la police sanitaire des animaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Cessation d'activité
1. D'office

Art. 4 Les agents de la police sanitaire des animaux peuvent remplir leurs fonctions jusqu'à l'âge de 65 ans révolus.

---

2) RS 916.40
3) RS 916.401
4) RSN 916.420

2. Révocation

Art. 5 Les vétérinaires officiels, les inspecteurs du bétail et leurs suppléants peuvent être révoqués, en cas de faute grave, par le chef du département.

3. Résiliation des fonctions

Art. 6 Les vétérinaires officiels, les vétérinaires de contrôle, les inspecteurs du bétail et leurs suppléants peuvent en tout temps résilier leurs fonctions moyennant avis écrit donné trois mois à l'avance au service.

Formation

Art. 7 Pour être nommés, les agents de la police sanitaire des animaux doivent avoir suivi la formation prévue par les législations fédérales et cantonales pertinentes ou s'engager à la suivre.

Section 2: Tâches et compétences

Vétérinaire cantonal

Art. 8 [1]Le vétérinaire cantonal est compétent pour prendre toutes les mesures prévues dans le domaine de la police sanitaire des animaux et dans celui de la lutte contre les épizooties et dont l'application n'est pas confiée à un autre organe ou agent.

[2]Il collabore avec le médecin cantonal dans la lutte contre les zoonoses, avec le pharmacien cantonal pour ce qui a trait au contrôle des médicaments vétérinaires et des aliments médicamenteux et avec le chimiste cantonal pour ce qui concerne le contrôle des denrées alimentaires.

[3]Il dirige et instruit les agents de la police sanitaire des animaux.

Vétérinaire officiel

Art. 9 [1]Les vétérinaires officiels exécutent les mandats qui leur sont confiés par le vétérinaire cantonal et établissent les certificats vétérinaires officiels.

[2]Ils peuvent être appelés à effectuer des tâches dans les domaines de la protection des animaux et du contrôle des denrées alimentaires.

[3]Le service édicte un cahier des charges concernant les tâches des vétérinaires officiels.

Vétérinaire de contrôle

Art. 10 Les vétérinaires de contrôle exécutent les tâches que leur confient le vétérinaire cantonal et les vétérinaires officiels et effectuent les examens prévus dans le cadre de la surveillance des troupeaux.

Vétérinaires praticiens

Art. 11 Les vétérinaires autorisés à pratiquer dans le canton sont tenus de prêter leur concours au vétérinaire cantonal, notamment lorsqu'il s'agit de contrôler les troupeaux et de procéder à des traitements ou des vaccinations.

Inspecteur cantonal du bétail

Art. 12 [1]L'inspecteur cantonal du bétail a les tâches suivantes:

– contrôle des registres d'exploitation;

– contrôle des documents d'accompagnement;

– contrôle de l'identification du bétail;

– enquêtes dans les exploitations en rapport avec la police sanitaire des animaux;

– suppléance des inspecteurs du bétail;

– toute autre tâche dans le domaine de la lutte contre les épizooties, sur mandat du vétérinaire cantonal.

[2]Le vétérinaire cantonal peut lui confier des tâches dans les domaines de la protection des animaux et du contrôle des denrées alimentaires.

Inspecteurs du bétail

Art. 13 [1]Les inspecteurs du bétail ont les tâches suivantes:

– contrôle des expositions et des marchés de bétail sous l'angle de la police sanitaire des animaux;

– contrôle de l'estivage, de l'hivernage et de la transhumance du bétail;

– surveillance de la mise et du maintien sous séquestre d'exploitations agricoles;

– suppléance de l'inspecteur cantonal du bétail;

– toute autre tâche dans le domaine de la lutte contre les épizooties, sur mandat du vétérinaire cantonal ou, avec l'accord du service et pour d'autres mandats, du service de l'économie agricole;

– établissement d'un rapport d'activité annuel.

[2]En cas de maladie, de congé, d'absence ou d'empêchement majeur, ils sont tenus d'aviser le service.

Equarrisseurs

Art. 14 [1]Les équarrisseurs sont seuls habilités à équarrir, excorier et détruire les cadavres d'animaux, sous réserve des dispositions légales fédérales en la matière.

[2]Ils sont tenus d'annoncer sans délai au vétérinaire cantonal la suspicion ou le constat d'une maladie épizootique sur un cadavre.

[3]Ils tiennent un registre conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté d'exécution de la loi concernant l'élimination des déchets animaux, du 24 janvier 1996.

Section 3: Rémunération des agents de la police sanitaire des animaux

Conditions

Art. 15 [1]Le vétérinaire cantonal est soumis au statut de la fonction publique.

[2]Le Conseil d'Etat fixe les conditions de rémunération des vétérinaires officiels, des vétérinaires de contrôle et des inspecteurs du bétail par arrêté spécial.

Section 4: Formation initiale et continue

Formation initiale

Art. 16 [1]Le service est chargé de la formation initiale des inspecteurs du bétail et de leurs suppléants. Pour ce faire, il tient compte de leur cahier des charges.

[2]S'il a subi avec succès les examens organisés par le service à l'issue de la formation initiale, l'inspecteur du bétail reçoit une attestation du département, qui l'autorise à exercer des fonctions officielles.

Formation continue

Art. 17 Les agents de la police sanitaire des animaux et leurs suppléants sont tenus de prendre part aux cours de perfectionnement organisés par l'Office vétérinaire fédéral ou le service.

Section 5: Dispositions diverses

Qualité des agents

Art. 18 [1]Dans l'exercice de leurs fonctions, les organes de la police sanitaire des animaux ont la qualité de fonctionnaires de la police judiciaire.

[2]A ce titre, ils ont accès en tout temps aux entreprises, locaux, installations, véhicules, objets et animaux, en tant que cela est nécessaire pour l'application de la législation sur les épizooties.

[3]Ils sont assermentés par le chef du département.

Secret de fonction

Art. 19 Les organes de la police sanitaire des animaux sont tenus de garder le secret au sujet des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction. La communication de renseignements ou de documents à l'administration cantonale est autorisée.

CHAPITRE 2

TRAFIC D'ANIMAUX ET DE PRODUITS ANIMAUX

Section 1: Trafic d'animaux

Registre des détentions d'animaux

Art. 20 [1]Le service est responsable de la mise et de la tenue à jour du registre de toutes les détentions d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine du canton, ainsi que de la transmission de ces données à la Confédération, conformément à l'article 7 de l'ordonnance sur les épizooties (OFE), du 27 juin 1995.

[2]Pour remplir cette tâche, il collabore avec le service de l'économie agricole.

Contrôle des registres d'effectifs

Art. 21 [1]Le service contrôle la bonne tenue des registres d'effectifs, des documents d'accompagnement et de l'identification des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine selon l'article 14 de la loi fédérale sur les épizooties (LFE), du 1er juillet 1966.

[2]Dans la mesure du possible, il effectue simultanément des contrôles concernant le respect de la législation sur la protection des animaux et la notification de l'emploi d'antibiotiques.

Identification

Art. 22 [1]Le détenteur d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine doit commander les marques d'identification directement auprès de l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux.

[2]Il ne peut retirer des marques d'identification qu'après avoir obtenu l'autorisation du vétérinaire cantonal.

Commande des documents
1. En général

Art. 23 Les documents d'accompagnement, les cartes d'annonce de naissance, les registres des animaux et les autres documents requis pour le trafic des animaux doivent être commandés par le détenteur directement auprès de l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux.

2. En cas d'épizootie

Art. 24 En cas de danger accru d'épizootie, le vétérinaire cantonal désigne les agents de la police sanitaire des animaux par lesquels les documents d'accompagnement doivent être signés avant le déplacement des animaux.

Banque de données

Art. 25 [1]Toutes les annonces à la banque de données sur le trafic des animaux prévues par la législation fédérale doivent être faites par le détenteur directement auprès de l'exploitant de ladite banque.

[2]Lorsque des erreurs sont constatées et que l'exploitant de la banque de données n'est pas à même de les corriger, le service est chargé d'enquêter et d'élucider le cas.

Marchés, expositions, etc.

Art. 26 [1]Les marchés, les foires, les expositions et les ventes aux enchères d'animaux, ainsi que les autres manifestations semblables doivent être annoncés au service au moins un mois à l'avance.

[2]Le vétérinaire cantonal ordonne les mesures sanitaires nécessaires et désigne les agents de la police sanitaire des animaux chargés de la surveillance et du contrôle de la manifestation.

[3]Tous les frais liés aux mesures sanitaires, à la surveillance et au contrôle des marchés, foires, expositions, ventes aux enchères et autres manifestations semblables sont à la charge des organisateurs.

[4]Les concours de bétail sont organisés par le département selon un règlement spécial. En cas de danger accru d'épizootie, le vétérinaire cantonal peut prendre des mesures complémentaires, pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'organiser de telles manifestations.

Estivage, hivernage, pacage

Art. 27 Les conditions d'estivage, d'hivernage et de pacage sont fixées dans un arrêté spécial du département.

Transhumance

Art. 28 [1]Quiconque veut faire transhumer des moutons sur le territoire de plusieurs communes doit déposer au préalable une demande auprès du service.

[2]Le vétérinaire cantonal délivre une autorisation lorsque les conditions de l'OFE sont remplies et détermine en outre les mesures de police des épizooties applicables.

Commerce du bétail

Art. 29 [1]Le commerce du bétail est régi par les dispositions de la convention intercantonale sur le commerce du bétail, de son règlement d'exécution et de l'OFE.

[2]Sont considérées comme commerce de bétail et soumises aux taxes y afférentes les transactions effectuées par un propriétaire, lorsqu'elles dépassent annuellement l'effectif moyen de l'exploitation dans le cas du gros bétail (bovins âgés de plus de trois mois et animaux de l'espèce équine), le triple de l'effectif dans le cas du petit bétail (veaux âgés de moins de trois mois, moutons, chèvres et porcs).

Section 2: Trafic de produits animaux

Déchets de cuisine et restes de repas

Art. 30 [1]Quiconque veut collecter des déchets de cuisine et des restes de repas destinés à l'alimentation des animaux, préparer des aliments pour animaux avec ces déchets ou céder à des tiers des déchets cuits doit au préalable déposer une demande auprès du service.

[2]Le service délivre une autorisation lorsque les dispositions de la législation fédérale sont remplies.

[3]La surveillance de la valorisation des déchets de cuisine et des restes de repas incombe au service, qui peut solliciter la collaboration de l'inspection des denrées alimentaires.

Poissons et déchets

Art. 31 Le service délivre les autorisations pour valoriser des poissons morts et des déchets de poissons comme aliments pour des porcs ou des poissons.

Insémination

Art. 32 [1]Quiconque veut procéder à l'insémination en tant que technicien-inséminateur ou en tant que détenteur d'animaux exerçant dans sa propre exploitation ou celle de son employeur doit au préalable déposer une demande auprès du service.

[2]Le service délivre les autorisations de pratiquer l'insémination artificielle.

CHAPITRE 3

LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES

Définitions

Art. 33 [1]Sont considérées comme épizooties au sens du présent règlement les maladies mentionnées aux articles 2 à 5 OFE.

[2]Le département peut prendre au besoin des mesures à l'égard d'autres maladies menaçant la santé des animaux.

Epizooties hautement contagieuses

Art. 34 Les modalités de l'organisation et de l'indemnisation des membres des équipes d'intervention en cas d'épizooties hautement contagieuses sont arrêtées dans un règlement spécial du Conseil d'Etat.

Campagnes de surveillance

Art. 35 Le vétérinaire cantonal désigne les vétérinaires ou les autres personnes chargées de tâches dans le cadre des campagnes de surveillance du cheptel et fixe les conditions de leur intervention.

Estimation du bétail

Art. 36 [1]En cas d'indemnisation de la perte d'un animal, la valeur de celui-ci est fixée, selon les directives de l'Office vétérinaire fédéral, par un ou plusieurs experts désignés par le vétérinaire cantonal.

[2]L'estimation peut, dans les trois jours dès sa communication, faire l'objet d'un recours auprès du département.

[3]Le litige est tranché par un surexpert désigné par le chef du département; si l'expertise est confirmée, les frais du recours sont mis à la charge de son auteur.

Désinfection

Art. 37 [1]Les produits utilisés pour les désinfections ordonnées officiellement sont fournis par le service.

[2]Celui-ci peut faire appel à des entreprises spécialisées pour exécuter les travaux de nettoyage et de désinfection et faire participer les détenteurs aux frais.

Contention

Art. 38 [1]Les détenteurs doivent contenir leurs bêtes traitées ou examinées par les agents de la police sanitaire des animaux.

[2]Dans les étables à stabulation libre, un dispositif permettant d'isoler et d'immobiliser les animaux doit être à disposition.

[3]Le vétérinaire cantonal peut faire appel à des aides, aux frais du détenteur des animaux, si ce dernier se dérobe à ses obligations.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS DIVERSES

Services sanitaires

Art. 39 Le département peut soutenir des services sanitaires pour animaux aidés financièrement par la Confédération.

Pareurs d'onglons

Art. 40 [1]Les pareurs d'onglons doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le service pour exercer leur profession dans le canton.

[2]Cette autorisation peut leur être retirée s'ils enfreignent les prescriptions relatives à la police sanitaire des animaux.

Laboratoire vétérinaire

Art. 41 Sauf disposition contraire de la législation fédérale ou prise par le vétérinaire cantonal, les échantillons prélevés dans le cadre de la prophylaxie et de la lutte contre les épizooties doivent être envoyés au laboratoire vétérinaire cantonal.

Rapport annuel

Art. 42 Le vétérinaire cantonal établit un rapport annuel de ses activités à l'intention du chef du département.

Aliments pour animaux

Art. 43 [1]Les entreprises fabriquant ou livrant des aliments pour animaux sont soumises, au minimum deux fois par an, à un contrôle de leurs aliments quant à la présence de salmonelles. Les frais de prélèvement, d'envoi et d'analyse sont à leur charge.

[2]Le vétérinaire cantonal détermine le genre et le nombre d'échantillons devant être soumis à l'analyse.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINANCIERES

En général

Art. 44 [1]Sous réserve des dispositions légales, fédérales ou cantonales, contraires, l'Etat supporte les frais engendrés par l'application des lois et règlements en vigueur dans le domaine de la police sanitaire des animaux, dans la mesure où ils ont été ordonnés par l'autorité sanitaire.

[2]Le service est chargé de la gestion financière de la prophylaxie et de la lutte contre les épizooties.

Principes

Art. 45 [1]Sauf disposition contraire des droits fédéral et cantonal, les mesures de lutte, de prophylaxie et de contrôle ordonnées par les autorités sanitaires sont gratuites.

[2]Sont néanmoins soumis à la perception d'un émolument:

– les autorisations;

– les prestations et les contrôles spéciaux, non effectués d'office et ayant occasionné plus de travail que les contrôles habituels;

– l'importation d'animaux;

– les analyses effectuées à la demande de tiers.

[3]Le Conseil d'Etat fixe le montant des émoluments dans un arrêté spécial.

Frais

Art. 46 En règle générale, toute visite vétérinaire précédant l'annonce d'un cas suspect au vétérinaire cantonal a lieu aux frais du détenteur de l'animal.

Produits

Art. 47 [1]Les produits immuno-biologiques et les médicaments qui servent à diagnostiquer, à prévenir ou à combattre des maladies épizootiques, ainsi que les produits de désinfection utilisés en cas d'épizooties sont à la charge de l'Etat lorsque leur utilisation est ordonnée par l'autorité sanitaire et que leur application est faite conformément aux directives du vétérinaire cantonal.

[2]Les produits utilisés lors des désinfections de routine sont à la charge des détenteurs des animaux ou des installations concernées.

[3]Lorsque des désinfections de routine sont négligées, le vétérinaire cantonal peut ordonner leur exécution aux frais des intéressés.

Analyses

Art. 48 [1]Les frais d'analyse d'échantillons à l'égard d'épizooties hautement contagieuses, à éradiquer ou à combattre selon les articles 2 à 4 OFE sont pris en charge par l'Etat, pour autant que les examens aient été ordonnés par le vétérinaire cantonal et qu'ils ne concernent pas l'importation, l'exportation, le transit, l'exposition, l'estivage, l'hivernage ou le pacage des animaux.

[2]Les frais d'analyse d'échantillons à l'égard d'épizooties à surveiller selon l'article 5 OFE sont à la charge du détenteur, sauf exception ordonnée par le vétérinaire cantonal.

Indemnisation

Art. 49 [1]Les propriétaires qui subissent des dommages par suite de la perte d'un animal sont indemnisés par l'Etat dans les cas et aux conditions prévus aux articles 31 à 36 LFE.

[2]Les indemnités allouées se montent à 90% de la valeur estimée par le ou les experts conformément à l'article 36 du présent règlement; le produit des parties utilisables est compris dans ces indemnités.

[3]Pour les animaux qui ont succombé à une épizootie, les indemnités sont de 10% inférieures aux montants indiqués à l'alinéa 2.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

Dénonciation

Art. 50 Les agents de la police sanitaire des animaux dénoncent au ministère public les infractions aux prescriptions du droit sur les épizooties qu'ils sont amenés à constater.

Sanctions

Art. 51 Les exploitations des contrevenants peuvent en outre être mises par le vétérinaire cantonal sous séquestre simple du premier ou du deuxième degré lorsque les infractions commises ont pour effet d'entraver la lutte contre les épizooties ou leur prophylaxie.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Contributions d'estivage

Art. 52 Les inspecteurs du bétail en fonction le 30 juin 1999 sont tenus, le cas échéant, d'attester les formulaires de demandes de contributions d'estivage pour l'année 1999 et de remettre ces attestations au service de l'économie agricole jusqu'au 31 août 1999.

Modification du droit en vigueur

Art. 53 L'article 2, alinéa 1, du règlement concernant la production animale, du 17 décembre 1997[5)], est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 2[6)]

Art. 54 [1]Le règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 17 décembre 1997[7)], est complété par la disposition suivante:

Art. 60a[8)]

[2]L'article 15 de ce règlement est abrogé.

Art. 55 Les articles premier, 2, 3, alinéa 1, 4, alinéa 1, 6, alinéa 2, et 8, alinéa 2, de l'arrêté concernant la lutte officielle contre l'arthrite/encéphalite caprine, du 22 octobre 1997[9)], sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes[10)]:

Art. 56 [1]Les articles 5 et 20 du règlement concernant la police sanitaire des abeilles, du 13 novembre 1970[11)], sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes[12)]:

[2]Les articles 21 à 23 de ce règlement sont abrogés.

Art. 57 Les rubriques "Taxes pour laissez-passer – Formulaire D" et "Registre de contrôle des entrées et sorties" de l'article premier de l'arrêté fixant les indemnités, vacations et frais versés aux inspecteurs des ruchers, du 2 octobre 1995[13)], sont abrogées.

Abrogation du droit en vigueur

Art. 58 Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent règlement:

a) l'arrêté d'application des nouvelles prescriptions fédérales sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, du 5 avril 1968[14)];

b) le règlement concernant la police sanitaire des animaux, du 20 avril 1971[15)];

c) le règlement concernant les inspecteurs du bétail et leurs suppléants, du 8 janvier 1946[16)];

d) l'arrêté concernant l'introduction illégale dans le canton de bétail bovin étranger, du 2 juin 1967[17)];

---

5) RSN 916.310.0
6) Texte inséré dans ledit R
7) RSN 910.10
8) Texte inséré dans ledit R
9) RSN 916.421.24
10) Texte inséré dans ledit R
11) RSN 916.423
12) Texte inséré dans ledit R
13) RSN 916.423.10
14) RLN **IV** 41
15) RLN **IV** 595
16) RLN **II** 90
17) RLN **III** 824

e) l'arrêté concernant la lutte contre la rage, du 2 septembre 1975[18)];

f) l'arrêté concernant la lutte contre l'IBR/IPV (rhinotrachéite et vaginite infectieuse des bovins), du 25 mai 1979[19)];

g) l'arrêté sur les mesures contre l'arthrite/encéphalite des chèvres et l'aide au service sanitaire caprin, du 19 février 1992[20)];

h) l'arrêté fixant le tarif des indemnités versées aux inspecteurs du bétail et aux autres agents de la police sanitaire, les prix des laissez-passer, ainsi que les taxes et émoluments perçus par la Caisse cantonale des épizooties, du 30 mai 1984[21)];

i) l'arrêté fixant les indemnités versées aux préleveurs laitiers requis pour le contrôle des troupeaux, du 15 avril 1993[22)];

j) l'arrêté fixant les indemnités versées aux gardes-chasse auxiliaires requis pour la vaccination des renards contre la rage, du 15 avril 1993[23)];

k) l'arrêté fixant les indemnités versées aux tatoueurs officiels du service vétérinaire, du 15 avril 1993[24)];

l) l'arrêté fixant les indemnités versées aux marqueurs de syndicats d'élevage bovins, du 15 avril 1993[25)];

m) le règlement d'exécution concernant le pacage, sur les pâturages situés des deux côtés de la frontière ou à cheval sur celle-ci, des animaux des espèces chevaline, asine et leur croisement, ainsi que des espèces bovine, ovine et caprine, du 8 juin 1928[26)].

Entrée en vigueur, publication

Art. 59 [1]Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1999.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

18) RLN **VI** 202
19) RLN **VII** 300
20) RLN **XVI** 264
21) RLN **X** 233
22) FO 1993 N° 30
23) FO 1993 N° 30
24) FO 1993 N° 30
25) FO 1993 N° 30
26) RLN **I** 584

916.510

Loi concernant l'élimination des déchets animaux, du 20 juin 1994

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance fédérale concernant l'élimination des déchets animaux (OELDA), du 3 février 1993[27)];

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 13 avril 1994,

décrète:

Centre collecteur

Article premier [1]L'Etat crée un centre collecteur des déchets animaux au sens de la législation fédérale.

[2]Cette mission peut le cas échéant être déléguée à une entreprise privée.

Déchets

Art. 2 [1]L'Etat assure l'élimination de tous les déchets animaux produits dans le canton, y compris ceux provenant d'entreprises qui, professionnellement, abattent ou transforment de la viande.

[2]Il peut, par convention, confier cette tâche à une entreprise de valorisation des déchets animaux.

Livraison

Art. 3 [1]Les cadavres et déchets animaux doivent être livrés soit au centre collecteur, soit à un centre de ramassage désigné par une ou plusieurs communes.

[2]Le Conseil d'Etat règle les modalités d'exécution.

Enfouissement

Art. 4 En cas de force majeure, le Conseil d'Etat désigne les emplacements appropriés pour d'éventuels enfouissements de cadavres d'animaux.

Prise en charge des frais

Art. 5 [1]L'Etat assume les frais liés à l'exploitation du centre collecteur, à l'élimination des déchets et à leur transport en provenance des centres de ramassage reconnus par l'Etat.

[2]Les détenteurs de déchets ainsi que les communes qui exploitent un centre de ramassage sont responsables de l'acheminement des déchets au centre collecteur.

[3]Si des circonstances particulières l'exigent, telles que, notamment, une augmentation importante des déchets à éliminer, le Conseil d'Etat est autorisé à prévoir la perception d'une taxe auprès des producteurs de déchets.

Délégation

Art. 6 Le Conseil d'Etat désigne les organes d'application de la législation fédérale et en règle pour le surplus l'exécution.

Entrée en vigueur

Art. 7 [1]La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 31 août 1994. L'entrée en vigueur est immédiate.

---

27) RS 916.441.22

Annexe 4

Coûts globaux de 1995 à 2004

Charges externes nettes liées à la prophylaxie des épizooties et à l'élimination des cadavres d'animaux

Année	Charges épizooties	Charges élimination	Charges totales
1995	99'330.-	132'802.-	232'132.-
1996	137'976.-	243'138.-	381'114.-
1997	190'320.-	269'764.-	460'084.-
1998	198'954.-	226'518.-	425'472.-
1999	285'327.-	239'733.-	525'060.-
2000	146'950.-	227'821.-	374'771.-
2001	246'418.-	195'117.-	441'535.-
2002	204'700.-	160'683.-	365'383.-
2003	261'695.-	182'586.-	444'281.-
2004	136'849.-	175'791.-	312'640.-
Extrêmes:	de 99'330.- à 285'327.-	de 132'802.- à 269'764.-	de 232'132.- à 525'060.-
Moyenne:	190'851.-	205'395.-	396'246.-

Annexe 5

Indemnités versées pour pertes d'animaux

Année	Indemnités
1995	7'078.50
1996	25'737.10
1997	41'769.30
1998	9'314.75
1999	33'238.30
2000	3'075.85
2001	27'494.90
2002	44'387.20
2003	90'642.-
2004	1'177.70
Extrêmes:	de 1'177.70 à 90'642.-
Moyenne:	28'391.-

Annexe 6

Tableau de conversion des UGB et bétail détenu dans le canton

Libellé	Coefficient	Têtes 1er janvier 2004	UGB 1er janvier 2004
VACHES DONT LE LAIT EST COMMERCIALISE	1	14524	14524
VACHES TRAITES DONT LE LAIT N'EST PAS COMMERCIALISE	1	743	743
VACHES TARIES DE TIERS	1	58	58
VACHES EN FIN DE LACTATION DESTINEES A LA BOUCHERIE	0.8	74	59.2
GENISSES DE PLUS DE 2 ANS	0.6	3257	1954.2
GENISSES DE 1 A 2 ANS	0.4	6416	2566.4
TAUREAUX DE PLUS DE 2 ANS	0.6	104	62.4
TAUREAUX DE 1 A 2 ANS	0.4	216	86.4
JEUNE BETAIL D'ELEVAGE DE 4 A 12 MOIS, FEMELLES	0.25	3798	949.5
JEUNE BETAIL D'ELEVAGE DE 4 A 12 MOIS, MALES	0.25	247	61.75
VEAUX D'ELEVAGE DE MOINS DE 4 MOIS, FEMELLES	0.25	2256	564
VEAUX D'ELEVAGE DE MOINS DE 4 MOIS, MALES	0.25	299	74.75
VACHES MERES ET NOURRICES (SANS LEURS VEAUX)	0.8	1761	1408.8
VEAUX DE VACHES MERES DESTINES A L'ENGRAISSEMENT DE MOINS DE 1 AN	0.17	1218	207.06
GENISSES,TAUREAUX ET BOEUFS DE PLUS DE 4 MOIS	0.4	1988	795.2
VEAUX DESTINES A L'ENGRAISSEMENT DE MOINS DE 4 MOIS	0.08	715	57.2
VEAUX A L'ENGRAIS	0.1	1417	141.7
POULINIERES ALLAITANTES ET PORTANTES	1	159	159
POULAINS SOUS LA MERE	0	12	0
AUTRES CHEVAUX DE PLUS DE 3 ANS	0.7	860	602
AUTRES POULAINS DE MOINS DE 3 ANS	0.5	137	68.5
MULETS ET BARDOTS DE TOUT AGE	0.4	2	0.8
PONEYS ET PETITS CHEVAUX DE TOUT AGE	0.25	174	43.5
ANES DE TOUT AGE	0.25	57	14.25
BREBIS TRAITES	0.25	43	10.75
AUTRES BREBIS DE PLUS D'UN AN	0.17	1199	203.83
BELIERS DE PLUS D'UN AN	0.17	51	8.67
AGNEAUX DE MOINS D'UN AN (FEMELLES ET MALES)	0	599	0
CHEVRES TRAITES	0.2	134	26.8
AUTRES CHEVRES DE PLUS D'UN AN	0.17	126	21.42

Libellé	Coefficient	Têtes 1er janvier 2004	UGB 1er janvier 2004
BOUCS DE PLUS D'UN AN	0.17	14	2.38
CHEVREAUX DE MOINS D'UN AN (FEMELLES ET MALES)	0	20	0
DAIMS DE TOUT AGE	0.1	6	0.6
CERFS ROUGES DE TOUT AGE	0.2	0	0
LAMAS DE PLUS DE DEUX ANS	0.17	8	1.36
LAMAS DE MOINS DE DEUX ANS	0.11	3	0.33
TRUIES D'ELEVAGE ALLAITANTES	0.55	317	174.35
TRUIES D'ELEVAGE NON ALLAITANTES DE PLUS DE SIX MOIS	0.26	360	93.6
VERRATS D'ELEVAGE	0.25	37	9.25
PORCELETS SEVRES	0.06	1559	93.54
PORCELETS ALLAITES	0	1620	0
PORCS DE RENOUVELLEMENT ET PORC A L'ENGRAIS	0.17	4420	751.4
POULES ET COQS D'ELEVAGE	0.01	656	6.56
POULES PONDEUSES	0.01	34654	346.54
POULETTES, JEUNES COQS ET POUSSINS	0.004	199	0.796
POULETS DE CHAIR DE TOUT AGE	0.004	47873	191.492
DINDES DE TOUT AGE	0.015	1214	18.21
CANARDS	0.008	27	0.216
OIES	0.012	20	0.192
AUTRUCHES	0.26	2	0
CAILLES	0.004	50	0
LAPINES (LAPINS ET JEUNES A L'ENGRAIS COMPRIS)	0.009	697	6.273
ESSAIMS D'ABEILLES	0	44	0
ELEVAGE DE CHIENS	0	8	0
CHEVRES NAINES	0	82	0
AUTRES ANIMAUX DE RENTE	0	7	0